

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N°AP 2014-02 du 22/01/2014
Objet : Limitation de vitesse à 30 km/h pour plus de 7,5t.

Le maire de CARLEPONT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, et en particulier les articles R 313-1 et R 110-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à éviter le bruit proféré par le passage incessant des camions et semi-remorques sur l'ensemble de la commune de jour comme de nuit ;

Considérant que, l'instauration d'une " zone 30 " de jour comme de nuit ; permettra d'éviter le bruit proféré par le passage incessant des camions et semi-remorques sur l'ensemble de la commune;

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 27 janvier 2014, l'ensemble de la commune de Carlepont sera limitée à 30 km/heure pour les véhicules excédant les 7,5 tonnes.

Article 2 : Tout véhicule de plus de 7,5 tonnes devra respecter la limitation de vitesse. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de signalisation réglementaire.

Article 4 : Les services de la gendarmerie et le garde-champêtre de Carlepont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

A Carlepont, le 22 janvier 2014

Le Maire,
P. ARGIER

